



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2023-225

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2023-12-13-00009 - Arrêté ARSOC n°2023-6308 portant rejet de l'autorisation de création d'une officine de pharmacie à SAINTE FOY D'AYGREFEUILLE (31) (3 pages) Page 5

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2023-12-06-00029 - Arrêté ARS Occitanie n° 2023-5991 du 06/12/2023 portant rejet de la demande d'agrément du centre de santé "CLINADENT TOULOUSE" pour ses activités dentaires et ophtalmologiques - FINESS EJ : 310033261 - FINESS ET : 310033279 (2 pages) Page 9

R76-2023-12-12-00014 - Arrêté ARS Occitanie n° 2023-6346 du 12/12/2023 portant modification de la nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les biologistes responsables Occitanie (2 pages) Page 12

DDT81 / Economie agricole

R76-2023-08-25-00011 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur Eric AVERSENQ , sous le n° 81232485 (1 page) Page 15

R76-2023-08-25-00010 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur Philippe AVERSENQ , sous le n° 81232484 (1 page) Page 17

R76-2023-08-28-00061 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC DE LA BAUSSIE , sous le n° 81232488 (1 page) Page 19

R76-2023-08-24-00005 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC DES SOUS BOIS , sous le n° 81232487 (1 page) Page 21

DIRM MED - service des Affaires Economiques /

R76-2023-12-29-00001 - CPO_CRPMEM Occitanie Région (1 page) Page 23

R76-2023-12-29-00002 - CPO_CRPMEMO_Département (1 page) Page 25

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2023-12-20-00023 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DE LAVEDAN Mélanie, enregistré sous le n°46230101, d une superficie de 14,5129 hectares (4 pages) Page 27

R76-2023-11-20-00008 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MONTORO Frédéric, enregistré sous le n°09 23 0074, d une superficie de 3,9278 hectares (2 pages) Page 32

R76-2023-12-19-00007 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC AZAIS (AZAIS Claudine et Benjamin, VAZ-GONCALVES Océane), enregistré sous le n°81232469, d une superficie de 73,57 hectares (4 pages) Page 35

R76-2023-12-19-00014 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA RIALE (Madame, Monsieur SEGONDS Céline et Guillaume), enregistré sous le n°12240083, d une superficie de 5,04 hectares (4 pages)	Page 40
R76-2023-12-19-00011 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BELNOM, enregistré sous le n°12240088, d une superficie de 7,86 hectares (3 pages)	Page 45
R76-2023-12-19-00008 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU PUECH MEGE (LAUTIER Ghislain, Anne et Dorian), enregistré sous le n°n°81232459, d une superficie de 31,46 hectares (4 pages)	Page 49
R76-2023-12-20-00022 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BEDOU Martial, enregistré sous le n°46230075, d une superficie de 4,4300 hectares et refus 14,5129 hectares (4 pages)	Page 54
R76-2023-12-21-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à LACOMBE Emeline, enregistré sous le n°11230121, d une superficie de 0,1135 hectares et refus 12492,28 hectares (5 pages)	Page 59
R76-2023-12-19-00012 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Monsieur RATABOUL Cédric, enregistré sous le n°12230938, d une superficie de 15,38 hectares refus 5,04 hectares (4 pages)	Page 65
R76-2023-11-22-00033 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au SCEA CHÂTEAU LAFFITTE-TESTON, enregistré sous le n°032 23 193 0, d une superficie de 25,50 hectares refus 3,41 hectares (4 pages)	Page 70
R76-2023-12-20-00021 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC PRE REDON (Messieurs MOULY Christian & Jérémy), enregistré sous le n°12230840, d une superficie de 5,04 hectares (2 pages)	Page 75
R76-2023-12-19-00013 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l EARL DU CANTOU (Monsieur MOULY Pascal) Cédric, enregistré sous le n°12240082, d une superficie de 11,43 hectares refus 5,04 hectares (4 pages)	Page 78
R76-2023-12-19-00010 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à VIDAL Maxime, enregistré sous le n°12230918, d une superficie de 7,86 hectares (3 pages)	Page 83
R76-2023-12-19-00009 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC D UN VALLON A L AUTRE (CALVET Pascal et Tommy, BONAFIOUS Catherine), enregistré sous le n° n°81232490, d une superficie de 4,59 hectares (4 pages)	Page 87

SGAMI SUD / Cabinet

R76-2023-12-22-00006 - arrêté composition jury GPX session 09_23 (16 pages)

Page 92

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-13-00009

Arrêté ARSOC n°2023-6308 portant rejet de
l'autorisation de création d'une officine de
pharmacie à SAINTE FOY D'AYGREFEUILLE (31)

ARRETE ARSOC- n°2023-6308
portant rejet de l'autorisation de création d'une officine de
pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la demande déclarée complète le 21 septembre 2023, présentée par Monsieur Jean TOIX, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une officine de pharmacie au :

2 avenue Joseph Huc
31570 SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 octobre 2023 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Pharmaciens d'Officine (FSPF) en date du 3 novembre 2023 ;
- Vu la demande d'avis en date du 22 septembre 2023, adressée au représentant régional de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officines, restée sans réponse ;
- Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 8 décembre 2023 ;

- Considérant que l'article L. 5125-3 susvisé, du code de la santé publique, dans son 2° dispose que :
« Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'une commune [...], sont autorisées par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :
[...]
2° L'ouverture d'une officine par voie de création, si les conditions démographiques prévues à l'article L.5125-4 sont remplies depuis deux ans à compter de la publication du dernier recensement mentionné au même article et si aucune décision autorisant cette ouverture par voie de transfert ou regroupement n'a été prise dans ce délai dans les zones suivantes :
a) Dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs mentionnés à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
b) Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
c) Dans les zones de revitalisation rurale définies par l'article 1465 A du code général des impôts.
- Considérant que l'article L. 5125-4 I, du code de la santé publique dispose que :
« L'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune, ou dans une commune nouvelle définie à l'article L.2113-1 du code général des collectivités territoriales ou dans des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 du présent code peut être autorisé lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500 ;
- Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 III du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population publiée au journal officiel de la République Française ;
- Considérant que la commune de SAINTE FOY D'AIGREFFEUILLE où le demandeur envisage de créer une nouvelle officine de pharmacie ne dispose pas actuellement d'officine de pharmacie et, qu'il a été recensé une population municipale de 2 312 habitants au dernier recensement publié ;
- Considérant par conséquent que le seuil requis de population municipale (2 500 habitants) n'est pas atteint dans cette commune pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;
- Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
- Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé n'est pas conforme aux conditions d'installation ;
- Considérant que l'équipement du local n'est pas adapté car il n'est pas indiqué les mesures destinées à garantir une température conforme à la conservation des médicaments, qu'ils soient "thermolabiles" ou "à conserver à température ambiante" conformément à l'article R 5125-8 du code de la santé publique ;
- Considérant que la notice ne donne aucune information que ce soit sur l'aménagement et l'équipement du local ou sur la zone réservée à l'exécution des préparations magistrales ni sur l'activité engendrée par la réalisation des préparations magistrales et, qu'ainsi, il n'est pas possible d'affirmer que le préparatoire fermé de 6,4 m² situé dans la partie non accessible au public, est adapté aux activités qui y seront pratiquées comme exigé par l'article R 5125-9 du code de la santé publique ;

- Considérant qu'il n'est pas fait mention d'une armoire ou d'un local destiné au stockage des médicaments classés comme stupéfiants et que par conséquent, il n'est pas possible d'apprécier le niveau de sécurisation du stockage des produits stupéfiants, conformément à l'article R 5125-9 du code de la santé publique qui dispose que les médicaments et les produits classés comme stupéfiants doivent être stockés dans une armoire ou un local de sécurité ;
- Considérant que le projet de création de cette officine ne répond pas aux dispositions du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Jean TOIX en vue d'être autorisé à créer une officine de pharmacie à l'adresse suivante :

2 avenue Joseph Huc
31570 SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE

est rejetée.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours
Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-06-00029

Arrêté ARS Occitanie n° 2023-5991 du
06/12/2023 portant rejet de la demande
d'agrément du centre de santé "CLINADENT
TOULOUSE" pour ses activités dentaires et
ophtalmologiques - FINESS EJ : 310033261 -
FINESS ET : 310033279

ARRETE n°2023-5991

**Portant rejet de la demande d'agrément du centre de santé
« CLINADENT TOULOUSE » pour ses activités dentaires et ophtalmologiques
FINESS EJ : 310033261
FINESS ET : 310033279**

Le Directeur général de l'Agence Régionale d'Occitanie,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

CONSIDERANT l'absence de dossier de demande d'agrément déposé à la date du 21 novembre 2023.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}:

EST REJETEE la demande d'agrément provisoire du centre de santé :
Dentaire et ophtalmologique

Dont la raison sociale est CLINADENT Toulouse situé à l'adresse suivante 80 allée Jean Jaurès, 31000 Toulouse dont le numéro FINESS ET est 310033279 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est CLINADENT TOULOUSE situé à l'adresse suivante 80, allée Jean Jaurès, 31000 Toulouse

ARTICLE 2 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 06/12/2023;

Le Directeur général,

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-12-00014

Arrêté ARS Occitanie n° 2023-6346 du
12/12/2023 portant modification de la
nomination des membres siégeant au sein de
l'union régionale des professionnels de santé
compétente pour les biologistes responsables
Occitanie

ARRETE N° 2023- 6346

Portant modification de la nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les biologistes responsables Occitanie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4031-2, R.4031-4, D.4031-16 et suivant ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2017-886 du 9 mai 2017 modifiant les dispositions relatives aux unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionale des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;

Vu l'arrêté n°2021-2551 du 12 mai 2021 portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les biologistes responsables Occitanie ;

Vu le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Considérant les modifications de désignation des représentants des biologistes responsables pour le syndicat des biologistes et le syndicat des biologistes médicaux, adressées à l'ARS en novembre 2023 ;

Considérant le nombre de représentants des biologistes responsables fixé à 9 ;

ARRETE

Article 1 : l'URPS des biologistes responsables est composée des membres suivants :

Docteur CAUSSANEL Arnaud
Docteur CRETON Arnaud
Docteur GANDOIS Jean-Marc
Docteur LONGUET Arnaud
Docteur MOULIS Morgane
Docteur NESPOULOUS Bernard
Docteur RÉAL Jean-Michel
Docteur ROUVIÈRE Julie-Anne
Docteur SCHLOUCH Philippe

Article 2 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet : www.telerecours.fr

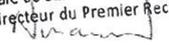
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2023.

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

DDT81

R76-2023-08-25-00011

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur Eric AVERSENQ , sous
le n° 81232485



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 22 septembre 2023

Monsieur,

J'accuse réception le **22 août 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 37,09 ha situés sur la commune de PUYCALVEL, appartenant à l'indivision AVERSENQ Henri, Eric & Émilienne (16,06 ha) et à monsieur AVERSENQ Henri (21,03 ha) et exploités antérieurement par madame AVERSENQ Émilienne.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **22/08/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232485**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22 décembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur AVERSENQ Eric
79 route du Château
Maison Neuve
81440 PUYCALVEL

DDT81

R76-2023-08-25-00010

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur Philippe AVERSENQ ,
sous le n° 81232484



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 22 septembre 2023

Monsieur,

J'accuse réception le **22 août 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 38,65 ha situés sur la commune de PUYCALVEL, appartenant à l'indivision AVERSENQ Henri, Agnès & Émilienne (1,70 ha) et l'indivision AVERSENQ Henri, Philippe & Émilienne (36,95 ha) et exploités antérieurement par madame AVERSENQ Émilienne.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **22/08/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232484**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22 décembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur AVERSENQ Philippe
79 route du Château
Maison Neuve
81440 PUYCALVEL

DDT81

R76-2023-08-28-00061

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE LA BAUSSIE , sous le
n° 81232488



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 26 septembre 2023

Messieurs,

J'accuse réception le **28 août 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 20,84 ha situés sur la commune de PEYREGOUX, appartenant à monsieur Yves PAULIN usufruitier et monsieur Vincent PAULIN nu propriétaire (15,82 ha), à monsieur Christian MENOUE (2,51 ha) et à madame BERTONI Elisabeth (2,51 ha) et exploités antérieurement par l'EARL DE LA PEYRETIE (monsieur Christian MENOUE).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **28/08/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232487**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 décembre 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur REDOULES Jérôme
Monsieur REDOULES Henri
Monsieur REDOULES Benoît
GAEC DE LA BAUSSIE
Le Bousquet
81440 VENES

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2023-08-24-00005

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DES SOUS BOIS , sous le
n° 81232487



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 25 septembre 2023

Messieurs,

J'accuse réception le **24 août 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 7,12 ha situés sur la commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, appartenant à l'indivision CARRASCAL Jean & Clémence.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **24/08/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232487**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **24 décembre 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur ICHARD Alain
Monsieur ICHARD Vincent
GAEC DES SOUS BOIS
Barat
81310 LISLE-SUR-TARN

DIRM MED - service des Affaires Economiques

R76-2023-12-29-00001

CPO_CRPMEM Occitanie Région

**Avis n°192/2023 DIRM
relative à la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO)
due par les armateurs au profit au profit du
Comité Régional des Pêches Maritimes et les Elevages Marins Occitanie (CRPMEM).**

Par délibération du 20 décembre 2023, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie (CRPMEM) a adopté la délibération n°021/2023 du conseil relative à la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO) due par les armateurs au profit au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et les Elevages Marins Occitanie pour l'année 2024.

Cette délibération fixe pour l'exercice 2024, le taux de cotisation des armateurs de tous les navires armés à la pêche de la région Occitanie à 0,40 %.

Cette délibération et son annexe peuvent être consultées au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie, maison des métiers de la mer et des lagunes, pointe du Barrou, 34200 Sète.

En application de l'article R.912-33 du Code rural et de pêche maritime, cette délibération fait l'objet de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs en région Occitanie.

Le 29/12/2023

Pour le directeur interrégional de la mer Méditerranée
et par délégation
Le Chef du Service des affaires économiques



Jean-Luc DESFORGES

DIRM MED - service des Affaires Economiques

R76-2023-12-29-00002

CPO_CRPMEMO_Département

**Avis n°191/2023 DIRM
portant maintien du taux de la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO)
due par les armateurs du département de l'Hérault au profit du
Comité Régional des Pêches Maritimes et les Elevages Marins Occitanie (CRPMEM).**

Par délibération du 20 décembre 2023, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie a adopté la délibération n° 020/2022 du conseil du CRPMEM Occitanie portant maintien du taux de la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO) due par les armateurs du département de l'Hérault au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins Occitanie pour l'année 2024.

Cette délibération fixe pour l'exercice 2024, le taux de cotisation additionnelle des armateurs de tous les navires armés à la pêche du département de l'Hérault à 0,50 %.

Cette délibération et son annexe peuvent être consultées au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie, maison des métiers de la mer et des lagunes, pointe du Barrou, 34200 Sète.

En application de l'article R.912-33 du Code rural et de pêche maritime, cette délibération fait l'objet de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs en région Occitanie.

Le 29 décembre 2023

Pour le directeur interrégional de la mer Méditerranée
et par délégation
Le Chef du Service des affaires économiques



Jean-Luc DESFORGES

DRAAF Occitanie

R76-2023-12-20-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DE LAVEDAN Mélanie, enregistré sous le n°46230101, d'une superficie de 14,5129 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2023-433

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12v;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2023 n° R76-2023-10-19-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BEDOU Martial, dont le siège de l'exploitation est situé « Le Pech » commune de CARDAILLAC (46 100), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 11 juillet 2023 sous le n° 46230075, relative à un bien foncier agricole, composé de :

- parcelles sises commune de FONS, d'une superficie totale de 14,5129 hectares propriétés de Mme PALOT Florence, et 4,43 hectares propriétés de l'indivision CABANES Jean-Pierre et Florence, COMPARETTI Stéphane et Anne ;
- et parcelles sises commune de CAMBURAT, d'une superficie totale de 11,2790 hectares propriétés de Mme PALOT Florence, et 0,6650 hectares propriétés de M. et Mme PALOT Jacky et Florence, et 1,9140 hectares propriétés de l'indivision CABANES Jean-Pierre et Florence, COMPARETTI Stéphane et Anne ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BEDOU Martial en date du 11 juillet 2023 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame DE LAVEDAN Mélanie, dont le siège de l'exploitation est situé à "Gibardelle" commune de FONS (46 100), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 06 octobre 2023 sous le numéro 46230101, relative à un bien foncier agricole composé de (liste des parcelles en annexe) :

- parcelles sises commune de FONS, d'une superficie totale de 14,5129 hectares,
- parcelles sises commune de CAMBURAT, d'une superficie totale de 11,2790 hectares, propriété de Mme PALOT Florence ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité administrative Bât. E
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cédex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de CARDAILLAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 52 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune de CARDAILLAC ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 98 hectares sur la commune de FONS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 69 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune de FONS ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 32,8009 hectares, déposée par M. BEDOU Martial porte la surface agricole de son exploitation de 66,09 hectares (SAUP) à 98,89 hectares (SAUP) après opération ;

Considérant que la candidature de M. BEDOU Martial correspond au rang de priorité n° 6 du SDREA Occitanie : " *Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* " ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 25,7919 hectares, déposée par Madame DE LAVEDAN Mélanie, porte la surface agricole de son exploitation de 20,15 hectares (SAUP) à 45,94 hectares (SAUP) après opération ;

Considérant que la candidature de Madame DE LAVEDAN Mélanie correspond au rang de priorité n°3 du SDREA Occitanie : " *Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité* ».

Arrête :

Art. 1^{er}. – Madame DE LAVEDAN Mélanie, dont le siège de l'exploitation est situé à "Gibardelle" commune de FONS (46100) **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, parcelles sises commune de FONS d'une superficie totale de 14,5129 hectares et parcelles sises commune de CAMBURAT, d'une superficie totale de 11,2790 hectares, propriété de Mme PALOT Florence.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 décembre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	N°parcelles	contenance	Propriétaire	BEDOU Martial	de LAVEDAN Mélanie
FONS	D	304	00ha 59a 50ca	PALOT Florence	X	X
	D	305	02ha 22a 70ca		X	X
	D	306	02ha 22a 50ca		X	X
	D	309	00ha 17a 20ca		X	X
	D	310	00ha 28a 30ca		X	X
	D	311	00ha 25a 00ca		X	X
	D	313	00ha 86a 60ca		X	X
	D	328	00ha 03a 20ca		X	X
	D	345	00ha 80a 00ca		X	X
	D	346	00ha 09a 85ca		X	X
	D	349	01ha 03a 50ca		X	X
	D	824	02ha 98a 27ca		X	X
	D	826	00ha 70a 98ca		X	X
	D	828	01ha 96a 12ca		X	X
D	830	00ha 27a 57ca	X	X		
CAMBURAT	C	507	00ha 84a 50ca	PALOT Florence et Jacky	X	X
	C	510	00ha 35a 70ca		X	X
	C	512	00ha 40a 30ca		X	X
	C	513	00ha 21a 50ca		X	X
	C	514	00ha 66a 00ca		X	X
	C	515	00ha 75a 20ca		X	X
	C	516	00ha 34a 30ca		X	X
	C	517	00ha 29a 30ca		X	X
	C	518	02ha 21a 00ca		X	X
	C	519	00ha 38a 30ca		X	X
	C	523	00ha 48a 20ca		X	X
	C	525	00ha 70a 20ca		X	X
	C	526	01ha 06a 30ca		X	X
	C	534	00ha 14a 30ca		X	X
	C	535	00ha 42a 90ca		X	X
	C	536	00ha 18a 00ca		X	X
	C	539	01ha 55a 70ca		X	X
	C	540	00ha 26a 20ca		X	X
	FONS	C	533	00ha 66a 50ca	Indivision CABANES Jean-Pierre et Florence, COMPARETTI Stéphane et Anne	X
C		504	00ha 47a 90ca	X		
C		511	01ha 43a 50ca	X		
D		329	00ha 13a 80ca	X		
D		331	00ha 93a 30ca	X		
D		332	00ha 34a 50ca	X		
D		333	00ha 54a 80ca	X		
D		335	00ha 12a 60ca	X		
D	336	01ha 28a 40ca	X			
D	337	00ha 73a 50ca	X			
D	338	00ha 32a 10ca	X			

DRAAF Occitanie

R76-2023-11-20-00008

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MONTORO Frédéric, enregistré sous le n°09 23 0074, d une superficie de 3,9278 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 04 octobre 2023 n° R76-2023-10-04-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE GLORIETTE auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 25 mai 2023 sous le numéro 09 23 0056, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,1775 hectares (ha) sis sur la commune de Rimont, propriété de Messieurs SOUM Pierre et Bernard ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur MONTORO Frédéric auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 25 août 2023 sous le numéro 09 23 0074, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,9278 hectares dont 3,9278 hectares en concurrence sis sur la commune de Rimont, propriété de Messieurs SOUM Pierre et Bernard ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE GLORIETTE en date du 31 août 2023 ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 52 ha après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Rimont ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 36 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Rimont ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisée sur la commune de Rimont ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 13,1775 ha déposée par le GAEC DE GLORIETTE porte la surface agricole pondérée (SAUp) de l'exploitation à 364,4987 ha après opération soit 182,2493 ha par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE GLORIETTE correspond à la priorité n° 7 du SDREA d'Occitanie : « *autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,9278 ha déposée par Monsieur MONTORO Frédéric porte la SAUp de l'exploitation à 64,6528 ha après opération ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur MONTORO Frédéric correspond à la priorité n° 6 du SDREA d'Occitanie : « *autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de **3,9278 hectares** situé sur la commune de Rimont **est accordée à Monsieur MONTORO Frédéric** sur les parcelles suivantes :
- **propriétaire(s), Messieurs SOUM Pierre et Bernard (3,9278 ha) : section B n° 2844, 2845, 3865, 3867.**

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. - La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. -Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 novembre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2023-12-19-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC AZAIS (AZAIS Claudine et Benjamin, VAZ-GONCALVES Océane), enregistré sous le n°81232469, d'une superficie de 73,57 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2023 n° R76-2023-10-19-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC AZAIS (AZAIS Claudine et Benjamin, VAZ-GONCALVES Océane) au "Pourencas" commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES (81530), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 20 juillet 2023, sous le n° 81232469, concernant la mise en valeur de 73,57 hectares, parcelles sises commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES, appartenant à l'Indivision TEYSSIER (31,26 ha) et à monsieur Jean RUL (42,31 ha) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter **concurrente partielle** déposée par le GAEC DU PUECH MEGE (LAUTIER Ghislain, Anne et Dorian) au "Puech Mege" commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES (81530), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 11 juillet 2023, sous le n°81232459, pour la mise en valeur de 31,26 hectares, parcelles sises commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES, appartenant à l'Indivision TEYSSIER ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter **concurrente partielle** déposée par le GAEC D'UN VALLON A L'AUTRE (CALVET Pascal et Tommy, BONAFIOUS Catherine) au "Pouzats" commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES (81530), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 28 septembre 2023, sous le n°81232490, pour la mise en valeur de 4,59 hectares, parcelles sises commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES, appartenant à Monsieur Jean RUL ;

Vu les décisions du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 19 octobre 2023 de prolongation des délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter déposées par le GAEC DU PUECH MEGE et par le GAEC AZAIS ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA) ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES où se situent les sièges d'exploitation des demandeurs ;

Considérant que la demande déposée par le GAEC AZAIS (AZAIS Claudine et Benjamin, VAZ-GONCALVES Océane), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 143,52 hectares à 217,09 hectares après opération, soit 72,36 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de madame Océane VAZ-GONCALVES née le 18 avril 1998, qui s'installe au sein du GAEC AZAIS dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC AZAIS, en concurrence partielle, dans le cadre de l'installation avec DJA de madame Océane VAZ-GONCALVES, correspond au rang de priorité n°2.1 du SDREA d'Occitanie: « installation en société d'agriculteur dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA (âge, conditions de capacité professionnelle) dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise » ;

Considérant que, la demande concurrente d'autorisation d'exploiter 31,46 hectares, déposée par le GAEC DU PUECH MEGE, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 118,97 hectares à 150,43 hectares après opération, soit 50,14 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de monsieur Dorian LAUTIER né le 6 juin 2002, qui s'installe au sein du GAEC PUECH MEGE dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU PUECH MEGE dans le cadre de l'installation avec DJA de monsieur Dorian LAUTIER, correspond au rang de priorité n°2.1 du SDREA d'Occitanie: « installation en société d'agriculteur dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA (âge, conditions de capacité professionnelle) dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise » ;

Considérant que l'application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime ne permet pas de départager les candidatures des GAEC AZAIS et PUECH DU MEGE ;

Considérant que, la demande concurrente d'autorisation d'exploiter 4,59 hectares, déposée par le GAEC D'UN VALLON A L'AUTRE, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 96,43 hectares à 101,02 hectares après opération, soit 33,67 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC D'UN VALLON A L'AUTRE correspond au rang de priorité n°3.2 du SDREA d'Occitanie: «agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC AZAIS (AZAIS Claudine et Benjamin, VAZ-GONCALVES Océane) au "Pourencas" commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES (81530), **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 73,57 hectares, parcelles sises commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES, appartenant l'Indivision TEYSSIER (31,26 ha) et à Monsieur Jean RUL (42,31 ha) (liste des parcelles en annexes 1 et 2).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 19 décembre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC DU PUECH MEGE	GAEC AZAIS
LE-MASNAU- MASSUGUIES	AI	78	0,5050	Indivision successorale TEYSSIER Henri	X	X
	AI	79	1,6230		X	X
	AI	81	2,0045		X	X
	AI	82	1,1645		X	X
	AI	107	1,4860		X	X
	AI	122	0,0377		X	X
	AL	37	2,7150		X	X
	AL	41	0,0715		X	X
	AL	42	1,8670		X	X
	AL	43	2,5340		X	X
	AL	48	0,2005		X	
	AL	51a	0,3640		X	X
	AL	51b	5,8845		X	X
	AL	52	2,4610		X	X
	AL	53a	0,8652		X	X
	AL	53b	0,6367		X	X
	AL	53c	0,1246		X	X
AL	54	0,1460	X	X		
AL	59	6,7753	X	X		

Surface totale = **31,4660 hectares** (GAEC PUECH MEGE)

Surface totale = **31,2655 hectares** (GAEC AZAIS)

DRAAF Occitanie

R76-2023-12-19-00014

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA RIALE (Madame, Monsieur SEGONDS Céline et Guillaume), enregistré sous le n°12240083, d une superficie de 5,04 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2023 n° R76-2023-10-19-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur RATABOUL Cédric demeurant à Paris 12240 LA CAPELLE BLEYS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 août 2023 sous le numéro 12230938, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,42 hectares sis sur les communes de RIEUPEYROUX, PREVINQUIERES, COMPOLIBAT et propriétés de Monsieur BASTIDE Guy (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 11,43 hectares déposée par L'EARL DU CANTOU (Monsieur MOULY Pascal) demeurant 3250 Combret 12350 COMPOLIBAT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 novembre 2023 sous le n° 12240082 et relative à un bien foncier agricole propriété de Monsieur BASTIDE Guy constitué (voir liste en annexe) :

- des parcelles cadastrales numéros : B606 - B607- B608 – B618 - B996 sises commune de PREVINQUIERES ,
- et des parcelles cadastrales numéros D30 – D32 – D181 – D282 - D283 – D284 – D285 - D721 sises sur la commune de COMPOLIBAT d'une superficie totale de 7,45 hectares propriété de Monsieur BASTIDE Guy ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 5,04 hectares déposée par le GAEC DE LA RIALE (Madame, Monsieur SEGONDS Céline & Guillaume) demeurant La Riale 12240 RIEUPEYROUX, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 novembre 2023 sous le n° 12240083, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : BD63 - BD124 – BD125 – BD126 sises sur la commune de RIEUPEYROUX, d'une superficie totale de 5,04 hectares et propriétés de Monsieur BASTIDE Guy (voir liste en annexe) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur les communes de COMPOLIBAT PREVINQUIERES, RIEUPEYROUX par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 36 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie sur les communes de : LA CAPELLE BLEYS, COMPOLIBAT, RIEUPEYROUX ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 104 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie sur les communes de : LA CAPELLE BLEYS, COMPOLIBAT, RIEUPEYROUX ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 20,42 hectares, déposée par Monsieur RATABOUL Cédric, porte la surface agricole de l'exploitation utile pondérée (SAUP) de 74,22 hectares à 94,64 hectares après opération, soit 94,64 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur RATABOUL Cédric, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11,43 hectares, déposée par l'EARL DU CANTOU (Monsieur MOULY Pascal), qui porterait la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 102,14 hectares à 113,57 hectares après opération, soit 113,57 hectares par associé exploitant, constitue un agrandissement excessif en application du SDREA Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU CANTOU (Monsieur MOULY Pascal), correspond à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,04 hectares, déposée par le GAEC DE LA RIALE (Madame, Monsieur SEGONDS Céline & Guillaume), porte la surface agricole de l'exploitation utile pondérée (SAUP) de 121,04 hectares à 126,08 hectares après opération soit 63,04 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA RIALE (Madame, Monsieur SEGONDS Céline & Guillaume) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que, conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de Monsieur RATABOUL Cédric et du GAEC DE LA RIALE, notamment le critère de dimension économique (critère 1) et le critère de structuration parcellaire (critère 7 : proximité) ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 94,64 hectares pour Monsieur RATABOUL Cédric et de 63,04 hectares pour le GAEC DE LA RIALE (Madame Monsieur SEGONDS Céline et Guillaume) ;

Considérant que les parcelles cadastrales objet de la demande, numéros : BD63 - BD124 – BD125 – BD126 commune de RIEUPEYROUX, d'une superficie totale de 5,04 hectares, sont situées à proximité des parcelles cadastrales numéros : BD123 et BD193 déjà exploitées par le GAEC DE LA RIALE (Madame Monsieur SEGONDS Céline et Guillaume) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE LA RIALE (Madame, Monsieur SEGONDS Céline et Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé à La Riale 12240 RIEUPEYROUX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 5,04 hectares sis sur la commune de RIEUPEYROUX et appartenant à Monsieur BASTIDE Guy (voir liste des parcelles en annexe).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4 . – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

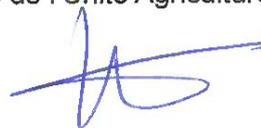
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 19 décembre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
				RATABOUL Cédric	EARL DU CANTOU	GAEC DE LA RIALE
RIEUPEYROUX	AZ166	2,8149	BASTIDE Guy	2,8149		
	BD60	1,1337		1,1337		
	BD63	1,7645		1,7645		1,7645
	BD124	1,7245		1,7245		1,7245
	BD125	0,2150		0,2150		0,2150
	BD126	1,3385		1,3385		1,3385
PREVINQUIERES	B606	0,6830	BASTIDE Guy	0,6830	0,6830	
	B607	0,5440		0,5440	0,5440	
	B608	1,0210		1,0210	1,0210	
	B618	1,0830		1,0830	1,0830	
	B996	0,6504		0,6504	0,6504	
COMPOLIBAT	D30	1,4490	BASTIDE Guy	1,4490	1,4490	
	D32	0,4830		0,4830	0,4830	
	D181	0,4260		0,4260	0,4260	
	D282	0,3970		0,3970	0,3970	
	D283	0,3880		0,3880	0,3880	
	D284	0,0030		0,0030	0,0030	
	D285	3,5635		3,5635	3,5635	
D721	0,7398	0,7398	0,7398			
TOTAL				20,4218	11,4307	5,0425

DRAAF Occitanie

R76-2023-12-19-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BELNOM, enregistré sous le n°12240088, d'une superficie de 7,86 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-427

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2023 n° R76-2023-10-19-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur VIDAL Maxime, demeurant à 4315 Route des Monts d'Aubrac – Born -12470 PRADES D'AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 août 2023 sous le numéro 12230918, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,86 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC et propriété de Monsieur JARROUSSE Alain ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DE BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie & Bertrand), demeurant à Le Belnom 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 novembre 2023, sous le n° 12240088 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,86 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC et propriété de Monsieur JARROUSSE Alain ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de PRADES D'AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité administrative Bât. E
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cédex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,86 hectares, déposée par Monsieur VIDAL Maxime, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 72,86 hectares à 80,72 hectares après opération, soit 80,72 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur VIDAL Maxime correspond à la **priorité 6** « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif », du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,86 hectares, déposée par le GAEC DE BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie & Bertrand), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 167,33 hectares à 175,19 hectares après opération, soit 87,60 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie & Bertrand) correspond à la **priorité 6** « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif », du SDREA Occitanie ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de répartir les demandes ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéros BK6 – BK17 – BK22 – BK78 – BK27 – BK25 - BK33 - AY29 d'une superficie totale de 7,86 hectares sont situées à proximité des parcelles cadastrales exploitées par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie et Bertrand) :

- les parcelles cadastrales numéros : BK78 – BK22 – BK17 - BK6 sont situées à proximité de la parcelle cadastrale numéro BK 8,
- les parcelles cadastrales numéros BK25 - BK27 sont situées à proximité de la parcelle numéro BK26,
- la parcelle BK33 est située à proximité de la parcelle numéro BK34,
- la parcelle AY29 est située à proximité des parcelles numéro AY28 et AY27 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU BELNOM dont le siège d'exploitation est situé à Le Belnom 12470 PRADES D'AUBRAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,80 hectares, sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC appartenant à Monsieur JARROUSSE Alain.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

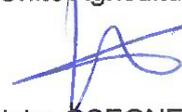
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 19 décembre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2023-12-19-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU PUECH MEGE (LAUTIER Ghislain, Anne et Dorian), enregistré sous le n°n°81232459, d'une superficie de 31,46 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2023-426

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2023 n° R76-2023-10-19-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU PUECH MEGE (LAUTIER Ghislain, Anne et Dorian) au "Puech Mege" commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES (81530), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 11 juillet 2023, sous le n°81232459, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31,46 hectares, parcelles sises commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES, appartenant l'Indivision TEYSSIER ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC AZAIS (AZAIS Claudine et Benjamin, VAZ-GONCALVES Océane) au "Pourencas" commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES (81530), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 20 juillet 2023, sous le n° 81232469, concernant la mise en valeur de 73,57 hectares dont 31,26 hectares en **concurrence** avec le GAEC DU PUECH MEGE ;

Vu les décisions du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 19 octobre 2023 de prolongation des délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter déposées par le GAEC DU PUECH MEGE et par le GAEC AZAIS ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREAO) ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité administrative Bât. E
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cédex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES où se situent les sièges d'exploitation des demandeurs ;

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 16 novembre 2023, quant à la délivrance de l'autorisation préalable d'exploiter aux deux candidats ;

Considérant que, la demande d'autorisation d'exploiter 31,46 hectares, déposée par le GAEC DU PUECH MEGE, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 118,97 hectares à 150,43 hectares après opération, soit 50,14 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de monsieur Dorian LAUTIER né le 6 juin 2002, qui s'installe au sein du GAEC PUECH MEGE dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU PUECH MEGE dans le cadre de l'installation avec DJA de monsieur Dorian LAUTIER, correspond au rang de priorité n°2.1 du SDREA d'Occitanie: « installation en société d'agriculteur dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA (âge, conditions de capacité professionnelle) dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 73,57 hectares, déposée par le GAEC AZAIS (AZAIS Claudine et Benjamin, VAZ-GONCALVES Océane), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 143,52 hectares à 217,09 hectares après opération, soit 72,36 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de madame Océane VAZ-GONCALVES née le 18 avril 1998, qui s'installe au sein du GAEC AZAIS dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC AZAIS, en concurrence partielle, dans le cadre de l'installation avec DJA de madame Océane VAZ-GONCALVES, correspond également au rang de priorité n°2.1 du SDREA d'Occitanie: « installation en société d'agriculteur dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA (âge, conditions de capacité professionnelle) dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise » ;

Considérant que l'application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime ne permet pas de départager les deux candidatures.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU PUECH MEGE (LAUTIER Ghislain, Anne et Dorian) au "Puech Mege" commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES (81530), **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 31,46 hectares, parcelles sises commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES, appartenant à l'Indivision TEYSSIER (liste des parcelles en annexe).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 19 décembre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC DU PUECH MEGE	GAEC AZAIS
LE-MASNAU- MASSUGUIES	AI	78	0,5050	Indivision successorale TEYSSIER Henri	X	X
	AI	79	1,6230		X	X
	AI	81	2,0045		X	X
	AI	82	1,1645		X	X
	AI	107	1,4860		X	X
	AI	122	0,0377		X	X
	AL	37	2,7150		X	X
	AL	41	0,0715		X	X
	AL	42	1,8670		X	X
	AL	43	2,5340		X	X
	AL	48	0,2005		X	
	AL	51a	0,3640		X	X
	AL	51b	5,8845		X	X
	AL	52	2,4610		X	X
	AL	53a	0,8652		X	X
	AL	53b	0,6367		X	X
	AL	53c	0,1246		X	X
	AL	54	0,1460		X	X
AL	59	6,7753	X	X		

Surface totale = 31,4660 hectares (GAEC PUECH MEGE)

Surface totale = 31,2655 hectares (GAEC AZAIS)

DRAAF Occitanie

R76-2023-12-20-00022

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BEDOU Martial, enregistré sous le n°46230075, d'une superficie de 4,4300 hectares et refus 14,5129 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-432

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2023 n° R76-2023-10-19-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BEDOU Martial, dont le siège de l'exploitation est situé « Le Pech » commune de CARDAILLAC (46 100), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 11 juillet 2023 sous le n° 46230075, relative à un bien foncier agricole, composé de (liste des parcelles en annexe) :

- parcelles sises commune de FONS, d'une superficie totale de 14,5129 hectares propriétés de Mme PALOT Florence, et 4,43 hectares propriétés de l'indivision CABANES Jean-Pierre et Florence, COMPARETTI Stéphane et Anne ;
- et parcelles sises commune de CAMBURAT, d'une superficie totale de 11,2790 hectares propriétés de Mme PALOT Florence, et 0,6650 hectares propriétés de M. et Mme PALOT Jacky et Florence, et 1,9140 hectares propriétés de l'indivision CABANES Jean-Pierre et Florence, COMPARETTI Stéphane et Anne ;

Vu la décision en date du 11 juillet 2023 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BEDOU Martial ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame DE LAVEDAN Mélanie, dont le siège de l'exploitation est situé à "Gibardelle" commune de FONS (46 100), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 06 octobre 2023 sous le numéro 46230101, relative à un bien foncier agricole composé de (liste des parcelles en annexe) :

- parcelles sises commune de FONS, d'une superficie totale de 14,5129 hectares,
- parcelles sises commune de CAMBURAT, d'une superficie totale de 11,2790 hectares, propriété de Mme PALOT Florence ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
697 Avenue Étienne MEHUL
CA Croix d'Argent CS 90077
34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de CARDAILLAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 52 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune de CARDAILLAC ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 98 hectares sur la commune de FONS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 69 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune de FONS ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 32,8009 hectares, déposée par M.BEDOU Martial porte la surface agricole de son exploitation de 66,09 hectares (SAUP) à 98,89 hectares (SAUP) après opération ;

Considérant que la candidature de M.BEDOU Martial correspond au rang de priorité n° 6 du SDREA Occitanie : " *Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* " ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 25,7919 hectares, déposée par Madame DE LAVEDAN Mélanie, porte la surface agricole de son exploitation de 20,15 hectares (SAUP) à 45,94 hectares (SAUP) après opération ;

Considérant que la candidature de Madame DE LAVEDAN Mélanie correspond au rang de priorité n°3 du SDREA Occitanie : " *Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité* ».

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur BEDOU Martial dont le siège de l'exploitation est situé à « Le Pech » commune de CARDAILLAC (46 100) **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, parcelles sises commune de FONS d'une superficie totale de 14,5129 hectares et parcelles sises commune de CAMBURAT, d'une superficie totale de 11,2790 hectares, propriété de Mme PALOT Florence.

Art. 2. – Monsieur BEDOU Martial dont le siège de l'exploitation est situé à « Le Pech » commune de CARDAILLAC (46 100) **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, parcelles sises commune de FONS, d'une superficie de 4,4300 hectares et parcelles sises commune de CAMBURAT, d'une superficie de 1,9140 hectares, propriété de M. et Mme PALOT Jacky et Florence et de l'indivision CABANES Jean-Pierre et Florence et de l'indivision COMPARETTI Stéphane et Anne.

Art. 3. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation

dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations

Art. 6. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 décembre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	N°parcelles	contenance	Propriétaire	BEDOU Martial	de LAVEDAN Mélanie
FONS	D	304	00ha 59a 50ca	PALOT Florence	X	X
	D	305	02ha 22a 70ca		X	X
	D	306	02ha 22a 50ca		X	X
	D	309	00ha 17a 20ca		X	X
	D	310	00ha 28a 30ca		X	X
	D	311	00ha 25a 00ca		X	X
	D	313	00ha 86a 60ca		X	X
	D	328	00ha 03a 20ca		X	X
	D	345	00ha 80a 00ca		X	X
	D	346	00ha 09a 85ca		X	X
	D	349	01ha 03a 50ca		X	X
	D	824	02ha 98a 27ca		X	X
	D	826	00ha 70a 98ca		X	X
	D	828	01ha 96a 12ca		X	X
D	830	00ha 27a 57ca	X	X		
CAMBURAT	C	507	00ha 84a 50ca	PALOT Florence	X	X
	C	510	00ha 35a 70ca		X	X
	C	512	00ha 40a 30ca		X	X
	C	513	00ha 21a 50ca		X	X
	C	514	00ha 66a 00ca		X	X
	C	515	00ha 75a 20ca		X	X
	C	516	00ha 34a 30ca		X	X
	C	517	00ha 29a 30ca		X	X
	C	518	02ha 21a 00ca		X	X
	C	519	00ha 38a 30ca		X	X
	C	523	00ha 48a 20ca		X	X
	C	525	00ha 70a 20ca		X	X
	C	526	01ha 06a 30ca		X	X
	C	534	00ha 14a 30ca		X	X
	C	535	00ha 42a 90ca		X	X
	C	536	00ha 18a 00ca		X	X
	C	539	01ha 55a 70ca		X	X
	C	540	00ha 26a 20ca		X	X
	FONS	C	533	00ha 66a 50ca	PALOT Florence et Jacky	X
C		504	00ha 47a 90ca	Indivision CABANES Jean-Pierre et Florence, COMPARETTI Stéphane et Anne	X	
C		511	01ha 43a 50ca		X	
D		329	00ha 13a 80ca		X	
D		331	00ha 93a 30ca		X	
D		332	00ha 34a 50ca		X	
D		333	00ha 54a 80ca		X	
D		335	00ha 12a 60ca		X	
D	336	01ha 28a 40ca	X			
D	337	00ha 73a 50ca	X			
D	338	00ha 32a 10ca	X			

DRAAF Occitanie

R76-2023-12-21-00005

Arrêté portant autorisation partielle d exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures à LACOMBE Emeline, enregistré sous le
n°11230121, d une superficie de 0,1135 hectares
et refus 12492,28 hectares

AGRI N°R76-2023-434

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n°R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2023 n° R76-2023-10-19-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Aude par Madame LACOMBE Émeline, en date du 07/07/2023 sous le n° 11-23-0121, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 125,0363 hectares situé sur la commune de BOUISSE, appartenant à Madame MASSON Sylvie ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 5 octobre 2023, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame LACOMBE Émeline jusqu'au 07/01/2024, en application de l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la situation du GAEC DES PELLEGRINES, sis à BOUISSE, preneur en place, composé de Monsieur PFISTER Nathanaël et Madame HAEGEL Estelle, qui exploite une superficie de 124,9228 hectares sur les 125,0363 demandés par Madame Emeline LACOMBE ;

Vu la présence dans la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame LACOMBE Émeline d'un bâtiment d'exploitation situé sur la commune de BOUISSE, parmi les bâtiments présents sur la parcelle WD 9, bâtiment d'une superficie de 0,1135 hectares exclu des baux dont disposent les associés du GAEC DES PELLEGRINES et qui ne fait pas l'objet d'une concurrence ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de BOUISSE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de Madame Emeline LACOMBE est soumise au contrôle des structures au motif que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles Occitanie ;

Considérant que Monsieur PFISTER Nathanaël est titulaire d'un bail rural représentant 61,4650 hectares, comportant des bâtiments d'exploitation, biens situés sur la commune de BOUISSE, qu'il met à disposition du GAEC DES PELLEGRINES ;

Considérant que Madame HAEGEL Estelle est titulaire d'un bail rural représentant 62,9386 hectares, comportant des bâtiments d'exploitation, biens situés sur la commune de BOUISSE, qu'elle met à disposition du GAEC DES PELLEGRINES ;

Considérant que Monsieur PFISTER Nathanaël et Madame HAEGEL Estelle, associés du GAEC DES PELLEGRINES, sis à BOUISSE, ont informé la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Aude, par courrier reçu en date du 03/08/2023, qu'ils n'étaient pas d'accord avec la reprise par Madame LACOMBE Émeline de la totalité des biens pour lesquels ils disposent de baux ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 125,0363 hectares, déposée par Madame LACOMBE Émeline, dans le cadre de son installation à titre individuel, porte la surface agricole de son exploitation à 125,0363 hectares après opération, soit 125,0363 hectares pondérés par exploitant, selon sa déclaration ;

Considérant que le GAEC DES PELLEGRINES exploite, en vertu des baux précités et dans le cadre d'un élevage bovin allaitant, 124,9228 hectares, qui composent la totalité du foncier de l'exploitation, dont la surface agricole pondérée, représente 124,9228 hectares, soit 62,4614 hectares pondérés par exploitant ;

Considérant que, suite à la reprise des 124,9228 hectares appartenant à Mme MASSON, l'opération envisagée par Madame LACOMBE Émeline, conduirait à remettre en cause le maintien de l'activité agricole du GAEC et de ses deux associés, en l'absence de surfaces disponibles à mettre en valeur, et la viabilité de l'exploitation du GAEC, qui ne comporterait plus après reprise que le cheptel bovin et le matériel d'exploitation ;

Considérant à ce titre que l'autorisation d'exploiter peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place conformément au 2° de l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant au surplus que l'opération envisagée par Madame LACOMBE Émeline, correspond à la priorité n° 2 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) susvisé – Installation individuelle ou en société dans les conditions de viabilité économique répondant aux critères de l'obtention de la DJA (âge, conditions de capacité professionnelle telle que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, plan d'entreprise) ou installation progressive avec DJA, dans la limite de la surface prévue par le plan d'entreprise ;

Considérant que la situation du GAEC DES PELLEGRINES, au regard de la perte des surfaces exploitées par bail à ferme, correspond à la priorité n° 1 du SDREA – Réduction involontaire de surface supérieure à 20 % de la SAUP de l'exploitation, ou ramenant celle-ci en dessous du seuil de viabilité par reprise des terres par le propriétaire en application des articles L411-58 à L411-63 du code rural et de la pêche maritime, du schéma directeur régional des exploitations agricoles Occitanie ;

Considérant que la situation du GAEC des PELLEGRINES est plus prioritaire que celle de Madame Emeline LACOMBE ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Madame LACOMBE Émeline dont le siège d'exploitation sera situé à « 4 Avenue De Las Nautas Corbieras 11330 - BOUISSE » est autorisée à exploiter le bâtiment situé sur la commune de BOUISSE et appartenant à Madame MASSON Sylvie, présent sur la partie de la parcelle WD 9 d'une superficie de 0,1135 hectares et tel qu'il figure sur les photographies aériennes en annexe 1 de la présente décision.

Art. 2. – Madame LACOMBE Émeline n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 124,9228 hectares sis sur la commune de BOUISSE et appartenant à Madame MASSON Sylvie, dont le détail des parcelles figure en annexe.

Art. 3. – S'il est constaté que le bien foncier agricole détaillé en annexe 2 et objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare et par an (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle sera périmée si le bien sur lequel porte l'autorisation n'a pas été mis en valeur avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 6. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Toulouse, le **21 DEC. 2023**

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation,
Le Chef du Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire



R. ANJARD

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER

Bâtiment visé à l'article 1 et situé sur la commune de BOUISSE, présent sur la parcelle WD 9 et appartenant à Madame MASSON Sylvie, pour lequel l'autorisation est accordée par la présente décision



Commune de Bouisse - localisation du bâtiment autorisé au sein de la parcelle WD009

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER

Liste visée à l'article 2 des parcelles situées sur la commune de BOUISSE pour lesquelles l'autorisation est refusée par la présente décision

Section	Plan	Contenance en ha
WC	21	1,5841
WC	34	25,7894
WC	44	0,1465
WD	2	0,0489
WD	6	0,1448
WD	9	6,0000
WD	9	0,5000
WD	9	11,8300
WD	12	0,4000
WD	12	1,1552
WD	13	1,2500
WD	13	1,3274
WD	16	6,0678
WD	17	0,2479
WD	18	0,2135
WD	21	1,8000
WD	21	7,7667
WD	49	1,4230
WD	50	3,2425
WD	51	0,3130
WD	52	0,6240
WD	53	1,3000
WD	54	0,6320
WD	55	1,0440
WD	56	1,9820
WD	57	2,3403
WD	58	1,9620
WD	59	0,4470
WD	60	0,1610
WD	61	1,0670
WD	62	1,6815
WD	63	0,0192
WD	64	0,1890
WD	65	0,6105
WD	66	0,3225
WD	67	1,5685
WD	68	5,2675
WD	69	7,3740
WD	70	0,6105
WD	71	0,6165
WD	72	0,3380
WD	73	0,2150
WD	74	12,1305
WE	1	4,9554
WE	24	5,7810
WN	1	0,4332
	TOTAL	124,9228

DRAAF Occitanie

R76-2023-12-19-00012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Monsieur RATABOUL Cédric, enregistré sous le n°12230938, d'une superficie de 15,38 hectares refus 5,04 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2023 n° R76-2023-10-19-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur RATABOUL Cédric, demeurant à Paris 12240 LA CAPELLE BLEYS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 août 2023 sous le numéro 12230938, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,42 hectares sis sur les communes de RIEUPEYROUX, PREVINQUIERES, COMPOLIBAT et propriétés de Monsieur BASTIDE Guy (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 11,43 hectares déposée par L'EARL DU CANTOU (Monsieur MOULY Pascal) demeurant 3250 Combret 12350 COMPOLIBAT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 novembre 2023 sous le n° 12240082 et relative à un bien foncier agricole propriété de Monsieur BASTIDE Guy constitué (voir liste en annexe) :

- des parcelles cadastrales numéros : B606 - B607- B608 – B618 - B996 sises commune de PREVINQUIERES ,
- et des parcelles cadastrales numéros D30 – D32 – D181 – D282 - D283 – D284 – D285 - D721 sises sur la commune de COMPOLIBAT d'une superficie totale de 7,45 hectares ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 5,04 hectares déposée par le GAEC DE LA RIALE (Madame, Monsieur SEGONDS Céline & Guillaume) demeurant La Riale 12240 RIEUPEYROUX auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 novembre 2023, sous le n° 12240083 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : BD63- BD124 – BD125 – BD126, sises sur la commune de RIEUPEYROUX d'une superficie de 5,04 hectares propriétés de Monsieur BASTIDE Guy ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur les communes de COMPOLIBAT PREVINQUIERES, RIEUPEYROUX par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de : LA CAPELLE BLEYS, COMPOLIBAT, RIEUPEYROUX ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de : LA CAPELLE BLEYS, COMPOLIBAT, RIEUPEYROUX;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 20,42 hectares, déposée par Monsieur RATABOUL Cédric, porte la surface agricole de l'exploitation utile pondérée (SAUP) de 74,22 hectares à 94,64 hectares après opération, soit 94,64 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur RATABOUL Cédric, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11, 43 hectares, déposée par l'EARL DU CANTOU (Monsieur MOULY Pascal), qui porterait la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 102,14 hectares à 113,57 hectares après opération, soit 113,57 hectares par associé exploitant, constitue un agrandissement excessif en application du SDREA Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU CANTOU (Monsieur MOULY Pascal), correspond à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,04 hectares, déposée par le GAEC DE LA RIALE (Madame, Monsieur SEGONDS Céline & Guillaume), porte la surface agricole de l'exploitation utile pondérée (SAUP) de 121,04 hectares à 126,08 hectares après opération, soit 63,04 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA RIALE (Madame, Monsieur SEGONDS Céline & Guillaume) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que, conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de Monsieur RATABOUL Cédric et du GAEC DE LA RIALE, notamment le critère de dimension économique (critère 1) et le critère de structuration parcellaire (critère 7 : proximité) ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 94,64 hectares pour Monsieur RATABOUL Cédric et de 63,04 hectares pour le GAEC DE LA RIALE (Madame, Monsieur SEGONDS Céline et Guillaume) ;

Considérant que les parcelles cadastrales objet de la demande, numéros : BD63 - BD124 - BD125 - BD126 commune de RIEUPEYROUX, d'une superficie totale de 5,04 hectares, sont situées à proximité des parcelles cadastrales numéros : BD123 et BD193 déjà exploitées par le GAEC DE LA RIALE (Madame Monsieur SEGONDS Céline et Guillaume) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur RATABOUL Cédric dont le siège d'exploitation est situé à Paris 12240 LA CAPELLE BLEYS est autorisé à exploiter 15,38 hectares :

- parcelles cadastrales numéros : AZ166 – BD60 sises sur la commune de RIEUPEYROUX ;
- parcelles cadastrales numéros: B606 – B607 - B608 - B618 - B996 sises sur la commune de PREVINQUIERES ;
- parcelles cadastrales numéros : D30 – D32 – D181 – D282 – D283 – D284 – D285 - D721 sises sur la commune de COMPOLIBAT ;

et propriétés de Monsieur BASTIDE Guy.

Monsieur RATABOUL Cédric dont le siège d'exploitation est situé à Paris 12240 LA CAPELLE BLEYS n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 5,04 hectares, sis sur la commune de RIEUPEYROUX parcelles cadastrales numéros : BD63 – BD124 - BD125 – BD126 et propriété de Monsieur BASTIDE Guy.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 19 décembre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
				RATABOUL Cédric	EARL DU CANTOU	GAEC DE LA RIALE
RIEUPEYROUX	AZ166	2,8149	BASTIDE Guy	2,8149		
	BD60	1,1337		1,1337		
	BD63	1,7645		1,7645		1,7645
	BD124	1,7245		1,7245		1,7245
	BD125	0,2150		0,2150		0,2150
	BD126	1,3385		1,3385		1,3385
PREVINQUIERES	B606	0,6830	BASTIDE Guy	0,6830	0,6830	
	B607	0,5440		0,5440	0,5440	
	B608	1,0210		1,0210	1,0210	
	B618	1,0830		1,0830	1,0830	
	B996	0,6504		0,6504	0,6504	
COMPOLIBAT	D30	1,4490	BASTIDE Guy	1,4490	1,4490	
	D32	0,4830		0,4830	0,4830	
	D181	0,4260		0,4260	0,4260	
	D282	0,3970		0,3970	0,3970	
	D283	0,3880		0,3880	0,3880	
	D284	0,0030		0,0030	0,0030	
	D285	3,5635		3,5635	3,5635	
	D721	0,7398		0,7398	0,7398	
TOTAL				20,4218	11,4307	5,0425

DRAAF Occitanie

R76-2023-11-22-00033

Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au SCEA CHÂTEAU LAFFITTE-TESTON, enregistré sous le n°032 23 193 0, d une superficie de 25,50 hectares refus 3,41 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-361

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2023 n° R76-2023-10-19-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, déposée par la **SCEA CHÂTEAU LAFFITTE-TESTON** demeurant à MAUMUSSON LAGUIAN (32400) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 30/05/2023 sous le numéro 032 23 193 0 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,92 ha sis sur les communes de RISCLE et MAUMUSSON-LAGUIAN et appartenant à l'EARL de GRABIEOU (DESSANS Frédéric) et DESSANS Frédéric;

Vu la décision du préfet d'Occitanie, de prolonger l'instruction de la demande d'exploiter déposée par la **SCEA CHÂTEAU LAFFITTE-TESTON**, qui lui a été notifiée le 31 août 2023 ;

Vu le refus d'autorisation d'exploiter notifié le 19 octobre 2023 à la SCEA MONTUS et BOUSCASSÉ (BRUMONT Laurence) demeurant à MAUMUSSON LAGUIAN (32400), relatif à la demande n°032 23 193 3 portant sur un bien foncier agricole d'une superficie de 6,36 hectares, parcelles A 1067 et 1071, sis sur la commune de MAUMUSSON LAGUIAN (32400) et appartenant à l'EARL de GRABIEOU (DESSANS Frédéric) sis à MAUMUSSON LAGUIAN ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par VEIRY Antoine demeurant à MAUMUSSON-LAGUIAN (32400) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 10/08/2023 sous le numéro 032 23 193 4 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,4120 ha sis sur la commune de MAUMUSSON-LAGUIAN et appartenant à l'EARL de GRABIEOU (DESSANS Frédéric) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 -- Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 28,92 ha, déposée par la SCEA CHATEAU LAFFITTE-TESTON qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 334,69 hectares soit 167,34 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité 6 « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,41 ha, déposée par VEYRI Antoine qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 56,59 hectares soit 56,59 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité 3.2 « agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » du SDREA d'Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La **SCEA CHÂTEAU LAFFITTE-TESTON**, dont le siège d'exploitation est situé à MAUMUSSON LAGUIAN (32400), n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 3,41 hectares, sis sur la commune de MAUMUSSON LAGUIAN (32400) et appartenant à l'EARL de GRABIEOU (DESSANS Frédéric) sis à MAUMUSSON LAGUIAN.

Art. 2. La **SCEA CHÂTEAU LAFFITTE-TESTON**, dont le siège d'exploitation est situé à MAUMUSSON LAGUIAN (32400), est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 25,50 hectares, sis sur les communes de MAUMUSSON LAGUIAN (32400) et RISCLE (32400) et appartenant à l'EARL de GRABIEOU (DESSANS Frédéric) et DESSANS Frédéric sis à MAUMUSSON LAGUIAN.

Art. 3. La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 6. Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 22 novembre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

CONCURRENCES
Communes : RISCLE – MAUMUSSON-LAGUIAN -

CDOA du 26/09/2023

				SCEA CHATEAU LAFFITTE TESTON (Laffitte Ericka, Joris et Jean-Marc ; PERE Nicole ; HOLDING LAFFITTE TESTON) (40, 39, 71 et 70 ans)	SCEA MONTUS et BOUSCASSÉ (BRUMONT Laurence)	VEIRY Antoine 30 ans	
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie				6	8	3,2	
Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération				167,34	Pas d'associé exploitant	56,59 ha	
Nom des propriétaires	Communes - sections	parcelles	Surface Cadastreale				
EARL de GRABIEOU	RISCLE						
	F	192	1,5967				
		370	2,3173				
			3,9140	3,9140			
	MAUMUSSON-LAGUIAN						
	A	338	0,4800				
		339	1,0210				
		1067	4,6348				
		1070	2,3480	x		x	
		1071	1,7292				
	C	35	0,1500				
		41	0,3350	x		x	
		42	0,3000	x		x	
		43	0,4290	x		x	
	S/Total		11,4270	11,4270	6,364	3,4120	
DESSANS Frédéric	RISCLE						
	F	231	4,3727				
		232	0,4130				
		239	0,5600				
		271	1,0713				
		272	0,1884				
		277	0,5310				
		280	0,7200				
		281	0,0210				
		337	1,8878				
		340	0,0200				
		341	0,6450				
		342	0,9200				
		347	0,7365				
		348	0,7545				
		S/Total		12,8412	12,8400	6,364	3,412
		MAUMUSSON-LAGUIAN					
	A	996	0,1286				
		1068	0,6076				
	S/Total		0,7362	0,7362			
		TOTAL	28,9184	28,9172	6,3640	3,412	

DRAAF Occitanie

R76-2023-12-20-00021

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à GAEC PRE
REDON (Messieurs MOULY Christian & Jérémy),
enregistré sous le n°12230840, d une superficie
de 5,04 hectares



AGRI N°R76-2023-431

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2023 n° R76-2023-10-19-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC PRE REDON (Messieurs MOULY Christian & Jérémy), demeurant 2 route des Cimes - Pré Redon – 12390 ANGLARS SAINT FELIX, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 juillet 2023 sous le numéro 12230840, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,80 hectares sis sur les communes de DRUELLE-BALSAC & CLAIRVAUX D'AVEYRON et propriété de Monsieur FERRAND Jean-Pierre ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 novembre 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC PRE REDON (Messieurs MOULY Christian & Jérémy) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur THOMAS Yannick demeurant à Garillac 12330 CLAIRVAUX D'AVEYRON, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 23 octobre 2023 sous le n° D12240081 et relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,80 hectares sis sur les communes de DRUELLE-BALSAC et CLAIRVAUX D'AVEYRON et propriété de Monsieur FERRAND Jean-Pierre ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de DRUELLE-BALSAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie sur la commune de ANGLARS SAINT FELIX et à 148 hectares sur la commune de CLAIRVAUX D'AVEYRON ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie sur la commune de ANGLARS SAINT FELIX et à 52 hectares sur la commune de CLAIRVAUX D'AVEYRON ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,80 hectares, déposée par le GAEC PRE REDON (Messieurs MOULY Christian & Jérémy), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 89,47 hectares à 95,27 hectares après opération, soit 47,63 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC PRE REDON (Messieurs MOULY Christian & Jérémy) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,80 hectares, déposée par Monsieur THOMAS Yannick, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 42,50 hectares à 48,30 hectares après opération, soit 48,30 hectares par associé exploitant, surface inférieure au seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur THOMAS Yannick correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant par ailleurs que l'opération envisagée par Monsieur THOMAS Yannick n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC PRE REDON (Messieurs MOULY Christian & Jérémy) dont le siège d'exploitation est situé 2 route des Cimes - Prédon - 12390 ANGLARS SAINT FELIX n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 5,80 hectares, sis sur les communes de DRUELLE-BALSAC et CLAIRVAUX D'AVEYRON, et appartenant à Monsieur FERRAND Jean-Pierre.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

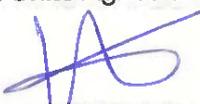
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 décembre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2023-12-19-00013

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à l EARL DU
CANTOU (Monsieur MOULY Pascal) Cédric,
enregistré sous le n°12240082, d une superficie
de 11,43 hectares refus 5,04 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2023 n° R76-2023-10-19-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur RATABOUL Cédric, demeurant à Paris 12240 LA CAPELLE BLEYS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 août 2023 sous le numéro 12230938, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,42 hectares sis sur les communes de RIEUPEYROUX, PREVINQUIERES, COMPOLIBAT et propriétés de Monsieur BASTIDE Guy (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 11,43 hectares déposée par L'EARL DU CANTOU (Monsieur MOULY Pascal) demeurant 3250 Combret 12350 COMPOLIBAT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 novembre 2023 sous le n° 12240082 et relative à un bien foncier agricole constitué (voir liste en annexe) :

- des parcelles cadastrales numéros : B606 - B607- B608 – B618 - B996 sises commune de PREVINQUIERES ,
- et des parcelles cadastrales numéros D30 – D32 – D181 – D282 - D283 – D284 – D285 - D721 sises sur la commune de COMPOLIBAT d'une superficie totale de 7,45 hectares propriété de Monsieur BASTIDE Guy ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 5,04 hectares déposée par le GAEC DE LA RIALE (Madame, Monsieur SEGONDS Céline & Guillaume) demeurant La Riale 12240 RIEUPEYROUX auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 novembre 2023, sous le n° 12240083 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : BD63- BD124 – BD125 – BD126, sises sur la commune de RIEUPEYROUX d'une superficie de 5,04 hectares propriétés de Monsieur BASTIDE Guy (voir liste en annexe) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur les communes de COMPOLIBAT PREVINQUIERES, RIEUPEYROUX par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de : LA CAPELLE BLEYS, COMPOLIBAT, RIEUPEYROUX ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de : LA CAPELLE BLEYS, COMPOLIBAT, RIEUPEYROUX;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 20,42 hectares, déposée par Monsieur RATABOUL Cédric, porte la surface agricole de l'exploitation utile pondérée (SAUP) de 74,22 hectares à 94,64 hectares après opération, soit 94,64 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur RATABOUL Cédric, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11,43 hectares, déposée par l'EARL DU CANTOU (Monsieur MOULY Pascal), qui porterait la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 102,14 hectares à 113,57 hectares après opération, soit 113,57 hectares par associé exploitant, constitue un agrandissement excessif en application du SDREA Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU CANTOU (Monsieur MOULY Pascal), correspond à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,04 hectares, déposée par le GAEC DE LA RIALE (Madame, Monsieur SEGONDS Céline & Guillaume), porte la surface agricole de l'exploitation utile pondérée (SAUP) de 121,04 hectares à 126,08 hectares après opération soit 63,04 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA RIALE (Madame, Monsieur SEGONDS Céline & Guillaume) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que, conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de Monsieur RATABOUL Cédric et du GAEC DE LA RIALE, notamment le critère de dimension économique (critère 1) et le critère de structuration parcellaire (critère 7 : proximité) ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 94,64 hectares pour Monsieur RATABOUL Cédric et de 63,04 hectares pour le GAEC DE LA RIALE (Madame Monsieur SEGONDS Céline et Guillaume) ;

Considérant que les parcelles cadastrales objets de la demande, numéros : BD63 - BD124 – BD125 - BD126 commune de RIEUPEYROUX, d'une superficie totale de 5,04 hectares, sont situées à proximité des parcelles cadastrales numéros : BD123 et BD193 déjà exploitées par le GAEC DE LA RIALE (Madame, Monsieur SEGONDS Céline et Guillaume) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DU CANTOU (Monsieur MOULY Pascal) dont le siège d'exploitation est situé à 3250 Combret 12350 COMPOLIBAT n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 11,43 hectares sis sur la commune de PREVINQUIERES et COMPOLIBAT, et appartenant à Monsieur BASTIDE Guy.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 19 décembre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
				RATABOUL Cédric	EARL DU CANTOU	GAEC DE LA RIALE
RIEUPEYROUX	AZ166	2,8149	BASTIDE Guy	2,8149		
	BD60	1,1337		1,1337		
	BD63	1,7645		1,7645		1,7645
	BD124	1,7245		1,7245		1,7245
	BD125	0,2150		0,2150		0,2150
	BD126	1,3385		1,3385		1,3385
PREVINQUIERES	B606	0,6830	BASTIDE Guy		0,6830	
	B607	0,5440		0,5440	0,5440	
	B608	1,0210		1,0210	1,0210	
	B618	1,0830		1,0830	1,0830	
	B996	0,6504		0,6504	0,6504	
COMPOLIBAT	D30	1,4490	BASTIDE Guy	1,4490	1,4490	
	D32	0,4830		0,4830	0,4830	
	D181	0,4260		0,4260	0,4260	
	D282	0,3970		0,3970	0,3970	
	D283	0,3880		0,3880	0,3880	
	D284	0,0030		0,0030	0,0030	
	D285	3,5635		3,5635	3,5635	
	D721	0,7398		0,7398	0,7398	
TOTAL				20,4218	11,4307	5,0425

DRAAF Occitanie

R76-2023-12-19-00010

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à VIDAL
Maxime, enregistré sous le n°12230918, d une
superficie de 7,86 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2023-426

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2023 n° R76-2023-10-19-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur VIDAL Maxime, demeurant à 4315 Route des Monts d'Aubrac – Born -12470 PRADES D'AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 août 2023 sous le numéro 12230918, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,86 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC et propriété de Monsieur JARROUSSE Alain ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DE BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie & Bertrand), demeurant à Le Belnom 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 novembre 2023 sous le n° 12240088, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,86 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC et propriété de Monsieur JARROUSSE Alain ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de PRADES D'AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité administrative Bât. E
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cédex
Té debateur : 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,86 hectares, déposée par Monsieur VIDAL Maxime, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 72,86 hectares à 80,72 hectares après opération, soit 80,72 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur VIDAL Maxime correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,86 hectares, déposée par le GAEC DE BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie & Bertrand), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 167,33 hectares à 175,19 hectares après opération, soit 87,60 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie & Bertrand) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de répartir les demandes ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéros BK6 – BK17 – BK22 – BK78 – BK27 – BK25 – BK33 – AY29 d'une superficie totale de 7,86 hectares sont situées à proximité des parcelles cadastrales exploitées par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie et Bertrand) :

- les parcelles cadastrales numéros : BK78 – BK22 – BK17 - BK6 sont situées à proximité de la parcelle cadastrale numéro BK 8,
- les parcelles cadastrales numéros BK25 - BK27 sont situés à proximité de la parcelle numéro BK26,
- la parcelle BK33 est situé à proximité de la parcelle numéro BK34,
- la parcelle AY29 est située à proximité des parcelles numéro AY28 et AY27 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur VIDAL Maxime dont le siège d'exploitation est situé à 4315 Route des Monts d'Aubrac – Born -12470 PRADES D'AUBRAC, n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,86 hectares, sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC appartenant à Monsieur JARROUSSE Alain.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 19 décembre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2023-12-19-00009

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC
D UN VALLON A L AUTRE (CALVET Pascal et
Tommy, BONAFIOUS Catherine), enregistré sous
le n° n°81232490, d une superficie de 4,59
hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-394

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2023 n° R76-2023-10-19-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC D'UN VALLON A L'AUTRE (CALVET Pascal et Tommy, BONAFIOUS Catherine) au "Pouzats" commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES (81530), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 28 septembre 2023, sous le n°81232490, pour la mise en valeur de 4,59 hectares, parcelles sises commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES, appartenant à monsieur Jean RUL ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC AZAIS (AZAIS Claudine et Benjamin, VAZ-GONCALVES Océane) au "Pourencas" commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES (81530), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 20 juillet 2023, sous le n° 81232469, concernant la mise en valeur de 73,57 hectares parcelles sises commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES dont 4,59 hectares en **concurrence** ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 19 octobre 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC AZAIS ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREAO) ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité administrative Bât. E
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cédex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES où se situent les sièges d'exploitation des demandeurs ;

Considérant que, la demande d'autorisation d'exploiter 4,59 hectares, déposée par le GAEC D'UN VALLON A L'AUTRE, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 96,43 hectares à 101,02 hectares après opération, soit 33,67 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC D'UN VALLON A L'AUTRE correspond au rang de priorité n°3.2 du SDREA d'Occitanie: «agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 73,57 hectares du GAEC AZAIS (AZAIS Claudine et Benjamin, VAZ-GONCALVES Océane), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 143,52 hectares à 217,09 hectares après opération, soit 72,36 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de madame Océane VAZ-GONCALVES née le 18 avril 1998, qui s'installe au sein du GAEC AZAIS dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC AZAIS, dans le cadre de l'installation avec DJA de madame Océane VAZ-GONCALVES, correspond au rang de priorité n°2.1 du SDREA d'Occitanie: « installation en société d'agriculteur dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA (âge, conditions de capacité professionnelle), dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC D'UN VALLON A L'AUTRE (CALVET Pascal et Tommy, BONAFIOUS Catherine) au "Pouzats" commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES (81530), **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 4,59 hectares, parcelles sises commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES, appartenant à monsieur Jean RUL.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

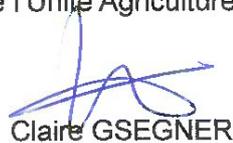
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 19 décembre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC AZAIS	GAEC D'UN VALLON A L'AUTRE
LE-MASNAU- MASSUGUIES	AE	57	0,5014	RUL Jean	X	X
	AE	58	1,0957		X	X
	AE	77	0,2288		X	X
	AE	131	2,7650		X	X
	AD	46	5,0686		X	
	AD	47	3,5800		X	
	AD	48	0,8160		X	
	AD	51	1,5480		X	
	AD	52	0,4190		X	
	AD	53	3,4410		X	
	AD	55	0,9685		X	
	AD	56	0,3950		X	
	AD	57	1,6045		X	
	AD	65	0,5180		X	
	AD	66	0,8315		X	
	AD	67	0,8155		X	
	AD	73	1,3278		X	
	AD	83	0,2885		X	
	AD	84	2,1674		X	
	AD	87	7,7967		X	
AI	72	1,1466	X			
AI	74	1,2642	X			
AI	75	0,2465	X			
AI	76	1,1130	X			
AI	108	2,3635	X			

Surface en concurrence = **4,5909 hectares**

Surface demandée par le GAEC AZAIS appartenant à M. Jean RUL = **42,3107 hectares**

SGAMI SUD

R76-2023-12-22-00006

arrêté composition jury GPX session 09_23



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2023/35

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Arrêté fixant la composition du jury des épreuves d'admission

du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 19 septembre 2023

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code du service national ;

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU Le code général de la fonction publique ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenant de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 10 mai 2023 autorisant au titre de la deuxième session de l'année 2023 l'ouverture des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2023 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix de la police nationale – session du 19 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des jurys des ateliers d'entretien du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 19 septembre 2023 est fixée comme suit :

Membres du corps de conception et de direction :

AUGER-LATIFE Benoit- Commissaire – DIPN

BRUGERE David – Commissaire - SD13

GRAAS VINCENT - Commissaire - CSP FREJUS

MAZEL MARIE-JOSEPHE – Commissaire Général – DNSP

SAUVAIRE CHLOE Commissaire de Police - SOP

Membres du corps de commandement :

ABDOUL Marion – Capitaine – GSP SUD

BARBIER Magali - Commandant - SZRF SUD

BERNE Brigitte – Commandant – CSP Vitrolles

BESSE Etienne – Commandant – SVP Aix-en-Provence

BIREMBAÛT Sylvain - Commandant Divisionnaire Fonctionnel SZRF SUD

BITTAN Stéphane - Capitaine DDSP 13

BREMOND Olivier - Capitaine DCCRS AP

BRIARD Cecile – Commandant Divisionnaire fonctionnel – OMP Marseille

CARAPLIS Nicolas - Capitaine BAC Nord

COLOMBANI Alain - Capitaine DCCRS CRS 59

CONFORT Jean-Marie – Commandant – ENP Nîmes

CROUZET Jérôme - Capitaine – CSP Montpellier

CRUIZAT David - Commandant Divisionnaire Fonctionnel CRF 13

DEGORE Emmanuel - Commandant Divisionnaire Fonctionnel DDSP 13

DELACOLONGE Didier - Commandant Divisionnaire Fonctionnel DDSP 13

DE LA TORRE Julie – Commandant – DDSP 13

DELAUNAY Sandrine - Capitaine - DCPAF 13

DORME RICHON - Commandante Divisionnaire – DDSP 13

DURAND Natacha - Commandant -DDSP 13

FERAL Bérangère - Commandant - SZRF SUD

FLAIRE Matthieu – Commissaire – SD Avignon

FLEURY Hervé - Commandant - DDSP 13

FRONTERA Christine - Commandant - DDSP 13

GABEL Judith – Commissaire Divisionnaire – ENP Nîmes

GALVEZ Khadija - Commandant - ENP Nîmes

GAMBINI Laure - Commandant Divisionnaire - SVP DSP NORD

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

GARDEL Céline - Capitaine ENSAPN Toulouse

GHIZOLI Gaëlle -Commandant - DDSP 34

GIRAUD Valérie - Commandant - CRF 13

GIRAUD HERAUD Nicolas – Commissaire – RT Nîmes

GOMES Alexandre – Lieutenant – CRS Montpellier

GRANARA Olivier Capitaine DDSP 13

GRANDJEAN Christophe Commandant Divisionnaire Fonctionnel SZRF SUD

GRUYERE Virginie – Commandant – BAC CENTRE 13

HEINFLING David - Commandant – CSP Marseille

JOZY Eric – Commandant – DDSP 34

KINACH Lilian - Commandant - DDSP Rodez

LABEDADE Rémi - Capitaine - DCCRS AP

LAMY Carole - Capitaine - DDSP Toulouse

LARROQUE Gilles - Commandant - DZPAF SUD

LAVAL Barbara - Commandant - SZRT 13

LEDUC Jean-Michel - Commandant - CSP Decazeville

LEFEBVRE Nathalie - Commandant D- CPAF Marseille

LEGRIFFON Stéphanie - Commandant - DDSP Cahors

LEHOUX Séverine - Capitaine - DZRFPN Sud

LEMERCIER Stéphane Capitaine - DDSP 34

LENGAGNE David - Commandant - DDSP Cahors

LOUDET-COUREGE Jacqueline - Commandant Divisionnaire DDSP Toulouse

MARIE Nicolas – Capitaine – SVP Istres

MAZEL Joëlle - Commandant Divisionnaire Fonctionnel - DDSP 30

MAZINGARDE Céline - Commandant - CZDD

MIRABE Bruno - Commandant PAF Toulouse

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

MONICA Stéphanie - Capitaine DZSP SUD

NAVATEL Olivier – Capitaine – RT Nîmes

NICOL Eric - Commandant Divisionnaire DDSP 13

NOUALLET Alain - Commandant DZRF SUD

PARRIEL Sébastien - Capitaine CRS 26 Toulouse

PELLE Muriel - Capitaine DDSP 13

PERDIGON Max - Commandant DDSP13

PICHARD Jean-Paul – Commandant – CISP Beaucaire Tarascon

PINTEAU-CABRERA Frédérique - Commandant CDSF

PLANTEC Jean-François – Capitaine exceptionnel -CRS 53

PICHARD Jean-Paul - Commandant Divisionnaire Fonctionnel DDSP 13

PRUNENEC Maya – Capitaine - SZRT13

PY Eric - Capitaine DDSP 34

POSTAL William - Commandant Divisionnaire Fonctionnel ENSAPN Toulouse

QUILGHINI Gilbert - Commandant DDSP 13

RAULT Marie-Paule - Commandant Divisionnaire Fonctionnel SD Avignon

RAYNAL Christophe - Commandant - SZRF SUD

REVERTER Elsa - Commandant DDSP 13

RIONDY Jean-Marc - Commandant Divisionnaire DDSP 13

ROCHE Virginie - Capitaine - CRF 13

ROUX Astrid - Capitaine DDSP Foix

SCHALLER Françoise - Commandant DDSP 13

SENES Alain Commandant DZPAF SUD

SOUILLEUX Sandrine – Commandant divisionnaire – DZSP Sud

TAPISSIER Fabienne - Commandant - SZRF SUD

THURIAL Sandrine – Commandant – SZRF SUD

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

TILLEMENT Bertrand - Commandant Divisionnaire Fonctionnel - DDSP13
TRIBOULIN Mathilde Capitaine DIPJ Marseille
VERHEYDE Thierry Commandant SPJ Avignon
VIGUIER Jérôme – Commandant – DIDPAF Montpellier
VOLLEREAU Thierry - Commandant Divisionnaire Fonctionnel DZRF SUD
ZABLOT Agnès Commandant DDSP 34
ZERBIB Bruno - Commandant DZRF SUD

Membres du corps d'encadrement et d'application :

ABIJOU Maryse – Brigadier Chef – CSP Aix en Provence
AGUILERA Christine - Major - CSP MONTPELLIER
ALAUZE Jean-Marc - Brigadier Major Exceptionnel DZRF SUD
ALBERT Remy – Brigadier major - DNSP
ALEJANDRO-ROMERO Christine - Brigadier Major RULP DRCPN
ARDERIU Jean-Luc - Brigadier Major DDSP Albi
ARVIEU Eric - Brigadier Major DDSP Toulouse
ASTRUC Julien – Brigadier Chef – DDSP 13
ATTAFI Nabil – Brigadier Chef – DZPAF Sud
AVRONSART Jerome – Brigadier Chef – SPJ Avignon
AUGE David - Brigadier Chef DDSP 34
BAILLY Johanna – Brigadier – SD UAP
BAROTTO Eugénie – Brigadier Chef – CRF Marseille
BARRIAL Damien – Brigadier Major – CSP de Nîmes
BAUCHE Guillaume – Brigadier Chef – CSP Nîmes
BEAUVIRONNOIS Alexander – Brigadier Chef - UCL MONTAUBAN 82
SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

BEKDEMURIAN Marc – Brigadier Major – Cellule formation zonale

BEKHITI Naima - Brigadier Chef DZPAF SUD

BEL Frédéric - Brigadier Major DZPAF SUD

BELLANTONIO Sébastien – Brigadier Major CSP Marseille

BELLSTEDT Lionel - Brigadier Chef DCCRS AP

BEKDEMURIAN Marc – Brigadier Chef – DZPAF Marseille

BERARD Philippe – Brigadier Major – DDSP 13

BERTO Alexis – Brigadier Chef – CSP Arles

BESNARD Fabien – Brigadier Major – CSP Toulon

BLONDEL Vanessa- Brigadier Chef - CSP Nîmes

BONHOURE Fabrice- Brigadier Chef - DDSP13

BONNET Christophe – Brigadier Chef – DIPAF 34

BOYER Jean-Philippe – Brigadier Chef – CRF13

BOTTERO Corinne – Brigadier Chef – SPAFA Marseille Provence

BOURREL Jean-Louis - Brigadier Chef - DTPJ 34

BRECHAIRE ACHOUR Jocelyne – Brigadier Major – DZRFPN Sud

BRIOT Nathalie – Brigadier Chef – CSP Aix en provence

BRUCHHAUSER Marjorie – Brigadier Chef – EMD-CIC DDSP13

BURNEL Gilles - Brigadier Major RULP DDSP 13

CAMPAGNIE Martin – Lieutenant - DDSP13

CANIVARES Romuald - Brigadier Chef SRPJ Toulouse

CANNESSON Vincent - Brigadier Major exceptionnel DZPAF SUD

CARLOTTI Cédric – Brigadier Chef – CRS 54

CARON Stéphane – Brigadier MEEEX – DDSP83

CAUSI Stéphane – Brigadier Chef– CSP Vitrolles

CAUQUIL Alexandre- Brigadier Chef - ENP Nîmes

CASALINI Eric - Brigadier Chef DCCRS CRS 55

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

CHIABRERO Marie-Laure – Brigadier Chef – CSP Aix en provence
CHICHE Eric – Brigadier MEEEX – CRS 53 Marseille
CHIEZE Léonie- Brigadier Chef - CRA Nîmes
CITRINO Stephane – Brigadier Chef – CRS Sud
COLIN Frédéric - Brigadier Major Exceptionnel DDSP 30
COLUS Jérôme - Brigadier Chef ENSAPN Toulouse
COMBALBERT Patrick - Brigadier Major DZRF SUD
CONSTANTIN Eric - Brigadier Chef CSP Carmaux
COTINEAU Nathalie - – Brigadier MEEEX – CSP Aix en provence
COURTOIS Pierre-André - Brigadier Major DDSP Cahors
CUXAC Cyril – Brigadier Major – DDSP 30
D'ADDETTA Véronique - Brigadier Major DDSP 13
DAIMALLAH Lounes - Brigadier Major DCPAF SUD
DAMOTTE Sylvain- Brigadier Chef - ENP Nîmes
DAUMAS Mickaël- Brigadier Chef - CSP Ales
DEMAGT Jean-François - Brigadier Major DZRF SUD
DENYS Jean-François - Brigadier Chef SRPJ Toulouse
DROCOURT Nicolas - Brigadier Major DDSP 34
DUCLERCQ Martine - Brigadier Major RULP DDSP 13
DULER Laurent - Brigadier Major DDSP 84
DUPAYS Christophe - Brigadier Major DIDPAF Toulon
DYLBAITYS Maeva – Brigadier Chef – DDSP Marseille
ENCUENTRA Marcel - Brigadier Chef ENSAPN Toulouse
ENNEBLY Samira- Brigadier Chef - Marseille
ESPINOSA Stéphane - Brigadier Chef DDSP Albi
FALZON Jean-Philippe – Brigadier Major – DDSP13

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

FARRE Jean-Pierre - Brigadier Chef ENSAPN Toulouse

FARRET Aimeri- Brigadier Major - CSP Castres

FILLOUX Anthony – Major – PAF Nîmes

FITTIPALDI Jean-François – Major de police – DCSP SD84

FOUQUE Gilles - Brigadier Chef UMZ Marseille

FRACASSI Eric - Brigadier Chef DCPAF

GAILLARD Michel - Brigadier Major Exceptionnel DDSP 13

GALLIAN Agnès- Brigadier Chef - CSP Aix en Provence

GAU Carole- Brigadier Chef - CSP Castres

GARNIER Nicolas Brigadier Major DDSP 13

GARONNE Delphine - Brigadier Chef DDSP 13

GARY Laurent - Brigadier Chef ENSAPN Toulouse

GASC Stéphane - Brigadier Major DDSP Foix

GAULUET Eric Brigadier Major RULP DZRF SUD

GELLE Sylvie Brigadier Major DDSP 30

GERIN Jerome – Brigadier Chef – CSP Nîmes

GIRARD Félicien - Brigadier Chef CRF 13

GIROD Pierre Jean – Brigadier Chef – CSP Aix en Provence

GOMILA Jean-Baptiste – MEEEX - DDSP13

GORGUIS Jean-Jacques – Brigadier Chef - DDSP13

GOUPY Jean-Christophe Brigadier Chef DDSP 13

GOURAUD Franck - – Brigadier Major – DIDPAF Montpellier

GRAMI Karim – Gardien de la paix - DZSP

GRANCHI Laurie – Brigadier Chef – CSP Montpellier

GRIZZANTI Wilfried – Brigadier Chef – ENP Nîmes

HALAT Yannick – Brigadier Major – DDSP 30

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

HAMMELIN Cédric – Brigadier Chef - PAF Nîmes

HAMMAMI Mohamed – Brigadier Major – DCSP Marseille

HANSCOTTE Sébastien – Brigadier Major – BAC Montpellier

HERTAY Vincent- Brigadier Major - ENP Nîmes

HOUBRE Pascal - Brigadier Major DDSP 34

JARDOT Julien- Brigadier Chef - CSP Nîmes

JEANTHON Anne - Brigadier Major RULP DDSP 13

JECKEL Frédérique - Brigadier Major DDSP 13

JUGLAR Audrey- Brigadier Chef - Marseille

KHATCHADOURIAN Didier – Major de police – GAJ 1/6Marseille

KEBLE Gaëlle Brigadier Chef CRF 13

KONJEVIC Michel – Brigadier MEEEX – GAJ Nord Marseille

LACOURREGÉ Jean Christophe - Brigadier Chef PAF Toulouse

LAFFONT Stéphane - Brigadier Chef - DDSP Toulouse

LAJARA Lionel – Major – CRS 55

LAPELERIE Stéphane - Brigadier Chef - DDSP Cahors

LASCOMBES Stéphane - Brigadier Chef - CRS 53

LE BOHEC Thierry - Brigadier Major - PAF Toulouse

LECONTE Jérôme - Brigadier Major - DZSI 13

LECUSSAN Frédéric - Brigadier Major - DDSP Toulouse

LELEU Fabrice -Brigadier Major - RULP DZRF SUD

LEGALL Eddie – Brigadier Chef – DTPJ34

LUCCISANO Orée - Brigadier Chef DDSP Toulouse

MALLET ERICK Brigadier Chef CRF 13

MAGAUD Marc- Brigadier Major - CSP Nîmes

MARIE Arnaud - Brigadier Major DDSP Foix

MARTINEZ José – Brigadier Major – BAC Montpellier

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

MASSOL Eric – Brigadier Major – ENP Nîmes

MAYOU Sami - – Brigadier Chef – CRS53 Marseille

MELCHIONNE Pascal- Brigadier Major – PAF Perpignan

MERLIN Hugues - Brigadier Major Exceptionnel ENSAPN Toulouse

MEUR Yannick - Brigadier Chef - PAF Perpignan

MEYNADIER Philippe – Major – ENP Nîmes

MUNTO Cyril - Brigadier Major -ENP Nîmes

MORATO Cyril - Brigadier Major DZPAF SUD

MUNTO Cyril – Brigadier Major – ENP de Nîmes

MURZILLI Philippe – Brigadier Major – SPJ AVIGNON

NACER Mohamed - – Brigadier Major – CRS54

NAVARIA Stella – Brigadier Chef – CSP Nîmes

NIVOIX Philippe - Brigadier Major RULP DDSP 83

NORMAND Sébastien - Brigadier Chef - PAF Ajaccio

OLIVIER Dominique - Brigadier Major DDSP Cahors

ONTENIENTE Stéphane - Brigadier Chef DDSP Toulouse

ORENGO Christophe – Major MEEEX – DZSP Sud

PAPA Laurent - Brigadier Major Exceptionnel DDSP Toulouse

PAPON Matthieu – Brigadier Chef – CRS 55

PASSAMONTI Pascal - Brigadier Major SRPJ Toulouse

PEITAVI Alain - Brigadier Major DDSP Toulouse

PERARD Laurent – Major - DDSP13

PEREZ Patrick - Brigadier Major RULP DDSP 13

PEREZ Jérôme – Brigadier Chef – DZRF SUD

PERNAR Marko Brigadier Major DDSP 83

PETITFOURT David - Brigadier Major SRPJ Montpellier

PERY Eric - Brigadier Major – CSP Nîmes

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

PIETRASIK Christophe - Brigadier Major – CSP Frejus
PIRARD Nathalie - Brigadier Major RULP ENSAPN Toulouse
PLANES Frédéric - Brigadier Chef DDSP Albi
PORTE Bruno - Brigadier Chef DZCRS SUD
PRIVAT Véronique – Brigadier Major – RT Nîmes
PROUX-HERBIN Carine Brigadier Major DZPAF SUD
PUNTOUS Hervé - Brigadier Chef PAF Toulouse
QUIGNOT BRUNO Brigadier Major DDSP34
RABAUTE Fabien - Brigadier Chef ENSAPN Toulouse
RADDUSO Vito - – Brigadier Chef – DZ PAF
RAIMONDO Raphael – Brigadier Chef – DDSP13/CCM/DSP SUD
RAPANAKIS Stéphanie – Brigadier Major –CSP Montpellier
RE Stéphane - Brigadier Major DDSP 13
RENAUD Laurence – Brigadier Chef – PAF SETE
RIPERT Olivier – Brigadier Major – SD Avignon
RIVOALLAN Pascal - Brigadier Chef - DIDPAF 66
ROCHETTE Serge Brigadier Chef DDSP 13
RODRIGUES Christophe - Brigadier Chef - DIDPAF 66
RODRIGUEZ Michaël - Brigadier Chef DDSP Toulouse
RODRIGUEZ Sylvie - Brigadier Major RULP DDSP 13
ROL Christian - Brigadier Major RULP ENP Nîmes
ROUDIL Gaëlle – Brigadier-Chef – ENP de Nîmes
ROUS Philippe Brigadier Major RULP – DZCRS Sud Marseille
ROVELLO Ingrid - – Brigadier Chef– DZDPAF Marseille
ROYAUX David - Major SZRF SUD
SALLE Jérôme – Brigadier Chef – DZRFPN Sud
SALVAT Rodolphe – Brigadier Chef – CSP Cavaillon

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

SANTA-MARIA Patricia – Brigadier Major – DDSP13

SANTONI Franck – Brigadier – DDSP83

SAULNIER Mélanie – Brigadier – Chef – DDSP 83

SEGURA Yohann - Brigadier Chef - PJ Montpellier

SENAUX Olivier- Brigadier Chef - CRA Nimes

SOMMAZI Jean-Claude - Brigadier Major RULP DZRF SUD

STAMBOULIYAN Rémy - Brigadier Chef DDSP 13 CDSF

THIRARD Jonathan - Brigadier Chef – CSP Ales

TOZZO Jean-Marc - Brigadier MEEEX CSP 13

TRUJILLANO Christian Brigadier Major DZRF SUD

VAILLANT Stéphane - Brigadier Chef CSP Castres

VEDERE Jean-Paul - Brigadier Chef ENSAPN Toulouse

VIDAL Jean-Charles – Brigadier MEEEX – CSP Arles

VIDAL Nadia -Brigadier Major – DDSP66

VIDAL Stéphane – Brigadier Major exceptionnel – CSP Istres

VILETTE Daniel – Brigadier Chef – CSP Istres

VINCENT Nicolas - Brigadier Chef - DCPJ Nice

VION-DELPHIN Raphael – Brigadier Chef – ENP Nimes Formation

VIOU Laurent Brigadier Chef CRF 13

VITOUX Frédéric - Brigadier Major DDSP 13

VUILLIER Patrick - Brigadier Major Exceptionnel DZRF SUD

WARANSKI Céline – Brigadier Chef – CSP Istres

XILLO Patrick - Brigadier Major DDSP Toulouse

ZANONE Frédéric - Brigadier Chef -CRA Nimes

ZEPU Frédéric - Brigadier Chef DCCRS CRS 55

Psychologues :

AIT-AMER Mélissa - Psychologue vacataire
BACQUET Fabienne - Psychologue vacataire
BENIKIAN Aurélie Psychologue vacataire
BIANCHI Anna - Psychologue vacataire
CISSOKHO Mariette - Psychologue vacataire
COLLIN Morgane - Psychologue vacataire
CZECZOTKA Nadège - Psychologue vacataire
DEPREISSAT Marjorie - Psychologue titulaire
DERRIEN Emmanuel - Psychologue vacataire
DEVECCHI Émilie - Psychologue titulaire - ENP NIMES
FONLUPT Martine - Psychologue titulaire - DZRF SUD
GAFFEZ Martin - Psychologue vacataire
GAUDIN Charlotte - Psychologue vacataire
GELLF Bonnie - Psychologue vacataire
GEORGES Vanessa - Psychologue vacataire
HRDLICKA Katia - Psychologue vacataire
JAUFFRET Céline - Psychologue vacataire
JEANNE-DIT-FOUQUE Géraldine - Psychologue titulaire - ENP NIMES
JOURDAN Carole - Psychologue titulaire - ENP NIMES
KUNEGEL Elisa - Psychologue vacataire
LOVIGHI Vanessa - Psychologue vacataire
MATTON Isabelle - Psychologue vacataire
MOZZICONACCI-TRESCH Muriel - Psychologue
ONDER Nazmiye - Psychologue vacataire
ORIOLE-FEVRIER Estelle - Psychologue vacataire
PESENTI Andréa - Psychologue vacataire
SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

POULE Julien – Psychologue vacataire
REGIS-CONSTANT Virginie – Psychologue titulaire - DZRF SUD
REGOL Anna - Psychologue vacataire
REYNAUD Julie - Psychologue titulaire - ENP NIMES
ROPA Justine - Psychologue vacataire
SAINT PERON Laurie - Psychologue vacataire
SARRA-BOURNET Sylvie - Psychologue vacataire
SMADJA Florence - Psychologue vacataire
SOLLE Guillaume - Psychologue titulaire - CRF 06
STUDER ROYOT Stéphanie - Psychologue titulaire - ENP NIMES
SYLVI Thomas - Psychologue vacataire
TERISSE Sandrine - Psychologue titulaire - ENP NIMES
THIEBAULT Leticia – Psychologue vacataire
WIART Marine – Psychologue vacataire
ZANUTTO Oriane - Psychologue titulaire

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille - le 22 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au directeur des ressources humaines

Nadia SECCHI

